

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 05/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS DAINVILLE RECYCLAGE (VHU)**

21 Rue de Gay-Lussac  
62000 Dainville

Références : 00112-2026  
Code AIOT : 0007006110

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SAS DAINVILLE RECYCLAGE (VHU) implanté 7 Rue Jean-Moulin 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'Inspection effectuée le 25 février dernier a été programmée pour lever si possible, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 novembre 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS DAINVILLE RECYCLAGE (VHU)
- 7 Rue Jean-Moulin 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007006110
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAINVILLE RECYCLAGE est propriétaire du centre VHU situé au 4, rue Gay-Lussac à DAINVILLE, d'une emprise foncière voisine de 9 860 m<sup>2</sup>.

Localisée en zone d'activités, la société DAINVILLE RECYCLAGE est titulaire de deux arrêtés préfectoraux datés du 21 mai 2015 ; le premier est l'acte d'enregistrement des activités « centre VHU » (entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) ; le second porte agrément pour l'exercice de ces mêmes activités à raison d'un volume d'activité maximal de 10 véhicules par jour et de 2 400 véhicules par an.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur site le 25 février 2026, ainsi que l'examen des documents remis par l'exploitant (avant la visite d'inspection) qui sont suffisamment développés, permettent de proposer la levée de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 novembre 2025.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : PC1**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société DAINVILLE RECYCLAGE exploitant une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux ferreux et non ferreux situé au 4 rue Gay Lussac sur la commune de Dainville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement et des articles 21 points I. et II. et 41 alinéas 3, 6 et 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurant une traçabilité dématérialisée des déchets dangereux transitant entre ses deux installations situées à Dainville, grâce à l'outil Trackdéchets et en assurant également la traçabilité, par ce même outil, des VHU non dépollués issus des apporteurs non exemptés ;</li> <li>- complétant son plan de défense incendie avec les éléments requis, en le transmettant aux services d'incendie et de secours ;</li> <li>- réalisant un exercice de défense contre l'incendie et en le renouvelant au moins tous les 3 ans ;</li> <li>- mettant en place un dispositif de formation des opérateurs à la mise en œuvre des moyens d'extinction par matériaux inertes et au port des équipements de protection nécessaires ;</li> </ul>

- définissant une zone d'entreposage temporaire dédiée à la réception des véhicules accidentés dont la batterie n'aurait pas été retirée préalablement, ainsi qu'une zone d'entreposage dédiée aux batteries issues de véhicules hors d'usage accidentés ;
- et en mettant en place une organisation lui permettant de s'assurer soit de la déconnexion, soit du retrait de la batterie dès réception des véhicules hors d'usage.

**Constats :**

Par courrier du 12 janvier 2026, l'exploitant a transmis via le bureau d'étude ASSYST ENVIRONNEMENT, un document reprenant l'ensemble des moyens mis en place pour lever les prescriptions de l'arrêté du 12 novembre 2025.

Ce document comporte une copie du plan de défense incendie pour répondre aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif aux exigences applicables aux installations classées.

Ce plan comprend synthétiquement les schémas d'alarmes et d'alertes décrivant les actions à mener en cas d'incendie, l'organisation de la première intervention et l'évacuation, les modalités d'accueil des pompiers, les mesures organisationnelles et les moyens mis en place prévus avant l'intervention, les modalités d'accès et les consignes prévues pour faciliter l'accès des services d'incendie, le plan de situation décrivant les réseaux d'alimentation, l'emplacement de la vanne de barrage avec les modalités de mise en œuvre, les ressources en eau disponibles, le plan des réseaux de collecte, des bassins de rétention, les plans d'entreposage des déchets ou produits dangereux, l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs électriques généraux, les produits d'extinction et les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, le plan d'implantation des dispositifs automatiques avec leur attestation de conformité, les zones de stockage et îlots des déchets ou produits dangereux avec leur fiche de données de sécurité, les justificatifs des compétences du personnel en cas d'alerte.

Dans ce dispositif, l'exploitant a également intégré un cursus de formation des agents qui a été initié par une formation des équipiers à la manipulation des moyens et des procédures à suivre lors des premières interventions, formation suivie auprès de la société SIMIE ACME SIFRRAP à ENNERY (95300) le 15 octobre 2025 par l'ensemble des agents. Cette formation a été intégrée au plan de formation de chaque agent qui a pu être consulté par l'Inspection.

Pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a également justifié dans ce document de l'utilisation de Trackdéchets s'agissant de la gestion des déchets dangereux.

Le 25 février, jour de la visite sur site, l'Inspection a vérifié le contenu du plan de défense incendie sur lequel elle a fait quelques remarques de forme qui vont être reprises avant l'envoi définitif aux services d'incendie. Elle a vérifié les registres et la manipulation de l'outil Trackdéchets, les stockages avec leur étiquetage, les dispositifs d'alerte et les moyens mis à disposition pour lutter contre un incendie, le contenu de la formation des agents sur ce risque, les réseaux ainsi que les équipements et les consignes de sécurité. Pour répondre au dernier point de l'arrêté de mise en demeure, le démontage des batteries est désormais réalisé dès la réception des véhicules, avant entreposage sur le site pour éviter la réalisation d'une zone de stockage temporaire compte tenu du manque de place sur site.

Venant en complément des éléments figurant dans le document transmis, les constats réalisés sur le site permettent à l'Inspection de proposer à M. le Préfet de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 novembre 2025.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure